

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Band:** 65 (1985)  
**Heft:** 4  
  
**Rubrik:** Point de vue de la Chambre

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 23.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## *Marche arrière toute !*

*La France connaît depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 une imposition de la fortune. S'agissant d'un impôt nouveau dans le système fiscal français, il n'était expressément mentionné sous sa dénomination précise dans aucune des conventions fiscales ayant pour objet d'éliminer les doubles impositions précédemment signées par la France. L'administration fiscale française a en 1982 posé unilatéralement comme principe que, faute de mention expresse de l'IGF dans la liste des impôts visés par une convention, les dispositions de cette convention ne sont pas applicables à l'IGF. Cette position avait pour but de pousser les pays étrangers à renégocier leur convention fiscale avec la France.*

*Mi-janvier 1985, l'administration, désavouée par le Tribunal de Grande instance de Paris et par une circulaire du 21 novembre 1985, réexamine sa position antérieure et décide d'appliquer rétroactivement à l'IGF les dispositions des conventions fiscales existantes. Les conséquences pratiques de ce revirement sont nombreuses, une mérite tout de même d'être mentionnée : la France considérait comme passibles de l'IGF toutes les participations d'au moins 10 % dans des sociétés françaises. L'application directe de la convention actuellement en vigueur aboutit à l'exonération d'IGF pour toutes les participations détenues dans des sociétés françaises par des résidents suisses. Le fisc suisse, pour sa part, inclut dans la fortune imposable en Suisse ces participations dans des sociétés françaises. Cette nouvelle doctrine de l'administration a un caractère rétroactif. Elle s'applique donc pour le règlement des litiges en cours. Les résidents suisses qui ont déjà payé l'IGF sur la base de l'ancienne doctrine doivent déposer réclamation au titre de l'IGF 1985 avant la fin de l'année. Pour l'IGF 1982, le délai de réclamation est déjà expiré.*

*Dans cette affaire, on constate un désaveu des Tribunaux de droit commun contre la manière extensive dont l'administration interprète ses textes. Si, cette fois, le droit a fini par s'imposer, on ne peut s'empêcher de penser aux nombreuses interprétations abusives ou simplement exagérément tatillonnes de l'administration, que des conventions ou des règles de droit bien précises ne viennent pas corriger.*